

## Arrêt

**n° 66 507 du 13 septembre 2011  
dans les affaires x et x / I**

**En cause :**      1. x  
                         2. x

**Ayant élu domicile :**      x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT F .F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 7 juillet 2011 par **x et x** qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. EL JANATI, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, qui sont motivées comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité serbe, d'origine rom, de religion musulmane, vous seriez arrivé en Belgique le 12 octobre 2010 sans document d'identité. Vous seriez arrivé en compagnie de votre épouse, madame (B.N) (...) et vos enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même auprès des autorités belges.*

*Vous invoquez les faits suivants. Vous seriez originaire de Prokuplje. Vous auriez eu différents problèmes qui auraient commencé un an après la guerre de 1999. Premièrement, des policiers vous auraient mis des procès-verbaux. Deuxièmement, vous auriez aussi eu des problèmes avec des policiers et l'inspection parce que vous auriez travaillé comme vendeur sur le marché sans avoir d'autorisation. Votre marchandise aurait été confisquée. Troisièmement, vous auriez eu des procès-verbaux lors de contrôles routiers divers. A plusieurs reprises, vous auriez été au tribunal pour ces affaires. A trois reprises, vous auriez été emmené en prison et libéré au bout de deux jours après le paiement des amendes. A cause de ces problèmes, vous seriez resté chez vous durant six mois sans sortir (il y a environ deux ou trois ans). Quatrièmement, vous déclarez que le montant de l'aide sociale que vous receviez aurait été insuffisant pour subvenir aux besoins de votre famille. Cinquièmement, votre fille aurait eu des problèmes avec des voisins qui l'auraient insultée sur le chemin de l'école parce que votre famille est musulmane. Vous auriez également eu des problèmes avec des voisins d'origine serbe parce que votre épouse serait originaire du Kosovo. Ces personnes vous auraient insulté et traité d' « Albanais ». Vous auriez été à la police locale pour expliquer vos problèmes. Ils auraient été voir votre voisin mais vous ne savez pas ce qu'ils auraient fait ensuite. Vous n'auriez pas fait d'autre démarche pour trouver de l'aide. Vous déclarez aussi avoir des troubles suite à la guerre et avoir été suivi régulièrement par un psychiatre en Serbie. Vous auriez quitté votre pays en camion de façon clandestine. Le voyage aurait duré deux nuits et un jour et aurait été payé par l'oncle de votre femme.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes rencontrés au marché avec des policiers (rapport d'audition, p. 7), il ressort de vos déclarations que vous auriez reçu des procès verbaux parce que vous auriez vendu sur le marché sans autorisation. Votre marchandise aurait été confisquée tout comme celle d'autres vendeurs quelle que soit leur origine. A noter que vous ne savez pas pourquoi la marchandise de ces personnes était confisquée. Vous déclarez qu'à la commune on vous aurait dit qu'il ne fallait pas d'autorisation pour vendre des vêtements de seconde main mais le Commissariat général constate que vous n'auriez fait aucune démarche pour demander de l'aide dans ce cadre.*

*En ce qui concerne les procès verbaux suite à des problèmes de roulage (rapport d'audition, p. 8 et 9), vous auriez été emmené en prison parce que vous ne payiez pas les procès verbaux et qu'une fois les paiements faits, vous auriez été libéré. Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer ces faits comme des persécutions. Vous avez également déclaré être resté chez vous durant six mois, il y a environ deux à trois années, selon vos propos il s'agissait de votre décision prise parce que vous vouliez éviter les problèmes et parce que vous n'aviez pas d'argent pour acheter de la marchandise à vendre (rapport d'audition, p. 9).*

*De plus, vous déclarez que l'aide sociale que vous receviez était insuffisante pour les besoins de votre famille comprenant cinq enfants (rapport d'audition, p. 9 et 10). Or, le Commissariat général tient tout d'abord à souligner le fait, important, que vous receviez cette aide de façon régulière et, ensuite, que vous ne savez pas si votre situation était normale notamment le fait que pour votre cinquième enfant vous ne receviez rien. De par vos propos, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous ayez subi des discriminations à ce niveau de la part des autorités serbes.*

*Dans le cadre des différents problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible le fait que n'aviez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et des particuliers (vos voisins) et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe. Tout d'abord, interrogé sur d'éventuelles démarches auprès*

de responsables roms locaux ou des responsables religieux, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris soulignant le fait que vous êtes musulman et que les responsables roms d'origine chrétienne ne font rien. Interrogé sur la situation des roms musulmans dans la région, vous avez seulement déclaré ne pas savoir s'ils ont aussi des problèmes (rapport d'audition, p. 10 et 11). Ensuite, vous avez affirmé être rendu à la police notamment dans le cadre des problèmes rencontrés avec des voisins qui vous auraient insulté parce que votre femme serait originaire du Kosovo ainsi que votre fille sur le chemin de l'école parce que vous êtes de religion musulmane. A ce niveau, vous auriez été à deux reprises chez les policiers et affirmez qu'ils auraient rendu visite au voisin en question sans toutefois savoir ce qu'ils auraient fait ensuite. Vous affirmez que les policiers vous auraient renvoyé quand vous auriez été les voir la seconde fois. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez entrepris aucune autre démarche pour dénoncer les abus des policiers argumentant du fait qu'il s'agirait d'une petite ville et demandant quelle association allait vous aider (rapport d'audition, p. 10-12).

Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous faites état de problèmes psychiques liés à la guerre (rapport d'audition, p. 13 et 14). Ace propos, il ressort de vos déclarations que vous auriez été régulièrement suivi par un médecin en Serbie, que vous auriez suivie une thérapie normale qui aurait calmé la nervosité, que vous apportez certains documents mais que ceux-ci datant de 2001, 2003 et 2005 ne peuvent établir de troubles actuels. Les autres documents médicaux mentionnent des problèmes rénaux sans rapport avec votre demande d'asile.

Enfin, interrogé sur la possibilité de vous installer dans une autre région en Serbie (rapport d'audition, p.14), le Commissariat général note que vous répondez seulement que c'est la même chose partout sans étayer vos propos et apporter d'éléments permettant de penser qu'il ne vous était pas possible de le faire.

Les attestations de naissance à votre nom, au nom de votre épouse et de vos enfants, ainsi que la carte de personnes déplacées au nom de votre épouse ne permettent pas d'inverser l'analyse faite ci-dessus. Tout au plus, ces documents apportent des éléments quant à votre identité et la provenance de votre épouse.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité serbe, d'origine rom et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 octobre 2010 sans document d'identité en compagnie de votre époux, monsieur (A.B) (...) et vos enfants. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même auprès des autorités belges.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez originaire du Kosovo que vous auriez quitté en raison de la guerre. Depuis lors, vous auriez vécu en Serbie où vous vous seriez ensuite mariée. Vous seriez venue en Belgique en raison de la pauvreté (vous viviez dans une chambre et n'aviez pas assez d'argent) et des problèmes rencontrés avec des personnes d'origine serbe. Les policiers n'auraient pas laissé votre mari travailler. Votre fille aurait été maltraitée par des voisins sur le chemin de l'école. Les Serbes, notamment les voisins, auraient dit que vous étiez Albanaise. Vous auriez quitté la Serbie et auriez voyagé, avec votre mari et vos enfants, de manière clandestine jusqu'en Belgique. Le voyage aurait duré deux jours.

#### **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez demandé l'asile en Belgique pour les mêmes motifs que votre mari et que vous liez votre demande à la sienne (rapport d'audition, p. 2). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de sa demande pour les motifs suivants :

"Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes rencontrés au marché avec des policiers (rapport d'audition, p. 7), il ressort de vos déclarations que vous auriez reçu des procès verbaux parce que vous auriez vendu sur le marché sans autorisation. Votre marchandise aurait été confisquée tout comme celle d'autres vendeurs quelle que soit leur origine. A noter que vous ne savez pas pourquoi la marchandise

de ces personnes était confisquée. Vous déclarez qu'à la commune on vous aurait dit qu'il ne fallait pas d'autorisation pour vendre des vêtements de seconde main mais le Commissariat général constate que vous n'auriez fait aucune démarche pour demander de l'aide dans ce cadre.

En ce qui concerne les procès verbaux suite à des problèmes de roulage (rapport d'audition, p. 8 et 9), vous auriez été emmené en prison parce que vous ne payiez pas les procès verbaux et qu'une fois les paiements faits, vous auriez été libéré. Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer ces faits comme des persécutions. Vous avez également déclaré être resté chez vous durant six mois, il y a environ deux à trois années, selon vos propos il s'agissait de votre décision prise parce que vous vouliez éviter les problèmes et parce que vous n'aviez pas d'argent pour acheter de la marchandise à vendre (rapport d'audition, p. 9).

De plus, vous déclarez que l'aide sociale que vous receviez était insuffisante pour les besoins de votre famille comprenant cinq enfants (rapport d'audition, p. 9 et 10). Or, le Commissariat général tient tout d'abord à souligner le fait, important, que vous receviez cette aide de façon régulière et, ensuite, que vous ne savez pas si votre situation était normale notamment le fait que pour votre cinquième enfant vous ne receviez rien. De par vos propos, le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que vous ayez subi des discriminations à ce niveau de la part des autorités serbes.

Dans le cadre des différents problèmes que vous auriez rencontrés, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre plausible le fait que n'aviez pas la possibilité d'entreprendre des démarches pour dénoncer le déni de vos droits par un certain nombre de policiers serbes individuels et des particuliers (vos voisins) et /ou dénoncer d'éventuels problèmes similaires à l'avenir et d'obtenir une protection adéquate auprès de l'Etat serbe. Tout d'abord, interrogé sur d'éventuelles démarches auprès de responsables roms locaux ou des responsables religieux, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez rien entrepris soulignant le fait que vous êtes musulman et que les responsables roms d'origine chrétienne ne font rien. Interrogé sur la situation des roms musulmans dans la région, vous avez seulement déclaré ne pas savoir s'ils ont aussi des problèmes (rapport d'audition, p. 10 et 11). Ensuite, vous avez affirmé vous être rendu à la police notamment dans le cadre des problèmes rencontrés avec des voisins qui vous auraient insulté parce que votre femme serait originaire du Kosovo ainsi que votre fille sur le chemin de l'école parce que vous êtes de religion musulmane. A ce niveau, vous auriez été à deux reprises chez les policiers et affirmez qu'ils auraient rendu visite au voisin en question sans toutefois savoir ce qu'ils auraient fait ensuite. Vous affirmez que les policiers vous auraient renvoyé quand vous auriez été les voir la seconde fois. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez entrepris aucune autre démarche pour dénoncer les abus des policiers argumentant du fait qu'il s'agirait d'une petite ville et demandant quelle association allait vous aider (rapport d'audition, p. 10-12).

Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe.

On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, vous faites état de problèmes psychiques liés à la guerre (rapport d'audition, p. 13 et 14). A ce propos, il ressort de vos déclarations que vous auriez été régulièrement suivi par un médecin en Serbie, que vous auriez suivie une thérapie normale qui aurait calmé la nervosité, que vous apportez certains documents mais que ceux-ci datant de 2001, 2003 et 2005 ne peuvent établir de troubles actuels. Les autres documents médicaux mentionnent des problèmes rénaux sans rapport avec votre demande d'asile.

Enfin, interrogé sur la possibilité de vous installer dans une autre région en Serbie (rapport d'audition, p.14), le Commissariat général note que vous répondez seulement que c'est la même chose partout sans étayer vos propos et apporter d'éléments permettant de penser qu'il ne vous était pas possible de le faire.

Les attestations de naissance à votre nom, au nom de votre épouse et de vos enfants, ainsi que la carte de personnes déplacées au nom de votre épouse ne permettent pas d'inverser l'analyse faite ci-dessus. Tout au plus, ces documents apportent des éléments quant à votre identité et la provenance de votre épouse".

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Jonction des causes**

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

### 3. La requête

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de « la violation de l'article 1alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration ».

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

### 4. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'exposent pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées relèvent notamment que les problèmes de roulage des requérants ne peuvent être considérées comme des persécutions, que l'aide sociale perçue par les requérants ne constitue pas une mesure discriminatoire de la part des autorités serbes, que s'agissant des problèmes rencontrés par les requérants au marché, ceux-ci n'ont fait aucune démarche pour obtenir de l'aide et que, de manière générale, les requérants n'ont pas tenté d'obtenir la protection de leur autorités.

Les parties requérantes estiment quant à elles que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la réalité de la vie des roms en Serbie et qu'elles ont dénoncé leur situation à plusieurs reprises aux autorités serbes. Elles s'en réfèrent à des extraits d'un rapport d'Amnesty International du 7.04.2011 et des extraits d'un rapport de l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulé « Le sort des communautés roms en Serbie et Slovaquie préoccupe les experts du Comité des Droits de l'Homme », dont les parties requérantes ne mentionnent pas la date, pour estimer qu'il n'existe pas d'alternatives raisonnables de protection interne.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, les parties requérantes démontrent qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection dans leur pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

a) *l'Etat, ou*

b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que l'Etat Serbe ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

Force est de constater que les parties requérantes se bornent à affirmer en termes de requête « avoir dénoncé leur situation à plusieurs reprises aux différentes autorités serbes ». Or, cette seule affirmation ne suffit pas à démontrer que leurs autorités nationales seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

De même, le Conseil observe que les extraits cités du rapport d'Amnesty International du 7.04.2011 concernent les cas d'expulsions des Roms par les autorités serbes. Les extraits cités du rapport de l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulé « Le sort des communautés roms en Serbie et Slovaquie préoccupe les experts du Comité des Droits de l'Homme », dont les parties requérantes ne mentionnent pas la date, mentionnent que « *soucieuse d'interdire la discrimination sous toutes ses formes, la République de Serbie a indiqué que les dénégations (sic) envisage même d'introduire des mesures spécifiques visant à réaliser la pleine égalité des groupes de personnes qui sont essentiellement dans une position inférieure à celle d'autres citoyens. Tous salue le volontarisme du gouvernement, qui a fait de cette question une priorité nationale [...]* ».

Il ne peut dès lors être déduit de ces informations « *qu'il n'existe pas d'alternatives raisonnables de protection interne* », comme le font les parties requérantes.

Les décisions attaquées ont, en conséquence, pu rejeter les demande d'asile des parties requérantes sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, les parties requérantes ne démontrant pas qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection des autorités de leur pays et qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elles relatent.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.



**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme. M. BUISSERET, ,président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. R.ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.ISHEMA

M. BUISSERET